



Doc 9284-AN/905
Édition de 2011-2012
ADDITIF N° 3/
RECTIFICATIF N° 2
26/4/11

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2011-2012

ADDITIF N° 3/RECTIFICATIF N° 2

Les ajouts/modifications ci-après seront introduits dans l'édition de 2011-2012 des Instructions techniques (Doc 9284).

(7 pages)

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Dans la Partie 4, Chapitre 1, page 4-1-4, § 1.1.13, *remplacer* « l'étiquette « Sens du colis » indiquée au § 3.2.11, alinéa b), de la Partie 5 » par « l'étiquette « Sens du colis » décrite au § 3.2.12, alinéa b), de la Partie 5 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-9, Instruction d'emballage 454, *remplacer* comme suit le texte présenté sous la rubrique EMBALLAGES EXTÉRIEURS D'EMBALLAGE COMBINÉ (voir la section 3.1 de la Partie 6) :

<i>Caisses</i>	<i>Fûts</i>	<i>Jerricans</i>
Acier (4A)	Acier (1A2)	Acier (3A2)
Aluminium (4B)	Aluminium (1B2)	Aluminium (3B2)
Bois naturel (4C1, 4C2)	Autre métal (1N2)	Plastique (3H2)*
Bois reconstitué (4F)	Carton (1G)*	
Carton (4G)*	Contreplaqué (1D)	
Contreplaqué (4D)	Plastique (1H2)*	
Plastique (4H1, 4H2)*		

* Ces emballages sont autorisés uniquement pour un maximum de 600 m de film.

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-10, Instruction d'emballage Y454, *remplacer* le tableau EMBALLAGES COMBINÉS par le tableau suivant :

EMBALLAGES COMBINÉS					EMBALLAGES UNIQUES
N° ONU et désignation officielle de transport	Quantité totale de film par emballage intérieur	Quantité totale par colis	Masse brute totale par colis		
N° ONU 1324 Films à support nitrocellulosique	1 kg	10 kg	30 kg	Non	

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-10, Instruction d'emballage Y454, *remplacer* comme suit le texte présenté sous la rubrique EMBALLAGES EXTÉRIEURS D'EMBALLAGE COMBINÉ (voir la section 3.1 de la Partie 6) :

<i>Caisses</i>	<i>Fûts</i>	<i>Jerricans</i>
Acier	Acier	Acier
Aluminium	Aluminium	Aluminium
Bois naturel	Autre métal	Plastique*
Bois reconstitué	Carton*	
Carton*	Plastique*	
Contreplaqué		
Plastique rigide*		

* Ces emballages sont autorisés uniquement pour un maximum de 600 m ou 1 kg de film (la valeur la plus restrictive étant retenue) dans chaque emballage extérieur.

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-16, Instruction d'emballage 459, dans le tableau EMBALLAGES COMBINÉS, *modifier* comme suit les entrées sous la rubrique « Solides » :

Solides						
N° ONU 3224 Solide autoréactif du type C	Plastique	0,5 kg	5 kg	1,0 kg	10 kg	Non
	Sac de plastique	0,5 kg	5 kg	1,0 kg	10 kg	
N° ONU 3226 Solide autoréactif du type D	Plastique	0,5 kg	5 kg	1,0 kg	10 kg	
	Sac de plastique	0,5 kg	5 kg	1,0 kg	10 kg	
N° ONU 3228 Solide autoréactif du type E	Plastique	1,0 kg	10 kg	2,5 kg	25 kg	
	Sac de plastique	1,0 kg	10 kg	2,5 kg	25 kg	
N° ONU 3230 Solide autoréactif du type F	Plastique	1,0 kg	10 kg	2,5 kg	25 kg	
	Sac de plastique	1,0 kg	10 kg	2,5 kg	25 kg	

Dans la Partie 4, Chapitre 6, page 4-6-29, Instruction d'emballage 487 – 491, à la rubrique EMBALLAGES UNIQUES — GROUPE D'EMBALLAGE I, *apporter* les modifications suivantes dans la colonne « Fûts » :

Fûts

Acier (1A1, 1A2)
Aluminium (1B1, 1B2)
Autre métal (1N1, 1N2)
Plastique (1H1, 1H2)

Dans la Partie 4, Chapitre 6, Instruction d'emballage 487 – 491, page 4-6-29, à la rubrique EMBALLAGES UNIQUES — GROUPE D'EMBALLAGE I, *apporter* les modifications suivantes dans la colonne « Jerricans » :

Jerricans

Acier (3A1, 3A2)
Aluminium (3B1, 3B2)
Plastique (3H1, 3H2)

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-10, Instruction d'emballage Y956, *modifier* comme suit la troisième ligne de l'en-tête : « N^{os} ONU 3077 et 3335 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-14, Instruction d'emballage 960, *ajouter* « ** » après « Quantité maximale de marchandises dangereuses par trousse ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-14, Instruction d'emballage 960, *ajouter* «** La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 L ou 1 kg.» sous la mention « *Contenant des marchandises dangereuses ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-21, Instruction d'emballage Y964, *modifier* comme suit la troisième ligne de l'en-tête : « N^{os} ONU 1941, 1990, 3082 et 3334 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos ».

Dans la Partie 8, Chapitre 1, page 8-1-1, § 1.1.2, *remplacer* « mises à part les dispositions de la section 4.4 de la Partie 7 concernant les comptes rendus d'incidents » par le texte suivant : « mises à part les dispositions concernant les comptes rendus d'incidents figurant dans la Partie 7, à la section 4.4 ou 4.5, selon le cas ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, page A3-1-1, § 1.6, *ajouter* « Roumanie — RO » sous « République populaire démocratique de Corée — KP ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, Tableau A-1 — Divergences des États, page A3-1-25, *ajouter* les nouvelles divergences suivantes :

+	RO — ROUMANIE	
RO 1	Une autorisation est requise pour les aéronefs civils immatriculés dans un autre État pour le transport de marchandises dangereuses. Cette autorisation peut être octroyée par le Ministère des transports et des infrastructures ou par l'Administration roumaine de l'aviation civile (RCAA), selon le cas, sur réception de l'avis du Ministère roumain de la défense. La demande d'autorisation de vol et l'avis doivent être présentés à la RCAA au moins 10 jours ouvrables avant la date du vol et inclure tous les renseignements et documents pertinents mentionnés dans le formulaire figurant dans l'AIP de la Roumanie à la page GEN 1.2-12. Sur demande, une copie du certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation de l'exploitant de transport aérien prouvant qu'il est habilité à transporter des marchandises dangereuses devra aussi être jointe à la demande.	1;1.2 Partie 2
RO 2	Si les délais de présentation d'une demande en conformité avec la divergence RO 1 ci-dessus sont respectés, les exploitants de vols réguliers de passagers et/ou de fret peuvent recevoir, sur demande, une autorisation de vol (y compris l'avis du Ministère de la défense) pour le transport de marchandises dangereuses des classes 2, 3 (à l'exception des liquides explosibles désensibilisés, n ^{os} ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379), 4, 5, 6 (à l'exception des matières infectieuses, division 6.2, groupe de compatibilité A, n ^{os} ONU 2814 et 2900), 8 ou 9. L'autorisation/avis de vol doit être valide pour une période ou un horaire d'exploitation limités et les prescriptions suivantes doivent être observées : a) avant le début de l'horaire visé, l'exploitant de transport aérien doit fournir les documents suivants ci-après, soit en anglais soit en roumain :	1;1.2 Partie 2

- copie de l'AOC et de ses spécifications d'exploitation ;
 - copie du certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation de l'exploitant de transport aérien prouvant qu'il est habilité à transporter des marchandises dangereuses ;
 - copie du Chapitre 9 — « Marchandises dangereuses » du manuel d'exploitation, partie A ;
 - copie du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses figurant dans la partie D du manuel d'exploitation, ou tout autre document similaire se rapportant à la formation, approuvé par l'administration aéronautique de l'État d'immatriculation de l'exploitant de transport aérien.
- b) douze heures avant le départ de l'aéronef, un avis doit être présenté à la RCAA contenant des renseignements sur les marchandises dangereuses qui seront transportées : classe ou division, numéro ONU, désignation officielle de transport, instructions d'emballage applicables, type de colis, poids du colis et nombre de colis.
- RO 3 Les aéronefs civils qui transportent des marchandises dangereuses qui sont interdites au transport aérien en situation normale, conformément aux documents de l'OACI, ne sont pas autorisés à voler dans l'espace aérien roumain. 1;1.1.3
Tableau 3-1
- Des dérogations aux dispositions peuvent être accordées par l'Administration roumaine de l'aviation civile uniquement si l'opération de transport en question est dans l'intérêt public. Une telle dérogation nécessite l'approbation du Ministère des transports et des infrastructures.
- RO 4 Si l'envoi contient des matières radioactives, l'exploitant de transport aérien doit fournir à l'Administration roumaine de l'aviation civile une copie de l'autorisation délivrée par la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires (CNCAN). 1;1.2
2;7
5;1.2
- Cordonnées de la CNCAN :
B-dul. Libertatii, Nr. 14, Sector 5
Bucuresti, Roumanie
Téléphone : + 40 21 316 05 72
Télécopieur : + 40 21 317 38 87

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-1, § 2.5, *supprimer* « Continental Micronesia — CS ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 2, page A3-2-2, § 2.5, *ajouter* « TAROM Airlines — TO » au-dessus de « Thai Airways International — TG ».

Apporter les modifications suivantes dans l'Appendice 3, Chapitre 2, Tableau A-2 — Divergences des exploitants :

Page A3-2-12, *remplacer* la divergence CI-01 par le texte suivant :

- CI-01 Les marchandises dangereuses ci-après, qui figurent dans la liste du § 4.2 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA ne sont pas acceptées au transport par China Airlines à bord de ses vols de passagers : Tableau 3-1
- marchandises relevant des classes 1 à 8 ;
 - batteries au lithium ionique (classe 9) réglementées intégralement, selon les prescriptions de la Section I des instructions d'emballage 965 à 967 ;
 - batteries au lithium métal (classe 9) réglementées intégralement, selon les prescriptions de la Section I des instructions d'emballage 968 à 970.

Note.— Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas au matériel de China Airlines.

Page A3-2-12, *remplacer* les divergences de la rubrique CO — CONTINENTAL AIRLINES par le texte suivant :

CO — CONTINENTAL AIRLINES

- ≠ CO-01 Toutes les marchandises dangereuses liquides de toutes les classes et divisions doivent être emballées dans des emballages combinés. Les emballages uniques ne sont pas autorisés. Un suremballage n'est pas, par définition, un emballage combiné. (Voir les définitions du Chapitre 3, Partie 1.) (Voir le § 5.0.2.14 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.) 1;3
4;1

- ≠ CO-02 Toutes les expéditions de marchandises dangereuses sur des vols internationaux ou intérieurs qui nécessitent une Déclaration de marchandises dangereuses, y compris les expéditions intercompagnies, les marchandises dangereuses en quantités exemptées ainsi que les pièces et fournitures COMAT, répondant aux définitions de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA doivent être enregistrées. Aux États-Unis et au Canada, il convient de contacter Continental Airlines Customer Service Center pour les réservations (281-553-5050 ou 1-800-421-2456) (adresse SITA : IAHFCCO). Dans la région Asie et Pacifique, il convient de contacter Asia/Pacific Customer Service Center pour les réservations (adresse SITA : GUMFSCO, GUMFXCO et GUMFFCO) (671-645-8570). (Voir le § 1.3.2 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.) À l'international, il convient d'appeler le service de fret local. (Voir les § 1.3.2 et 9.1.2 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA.) 5;1
5;4
- ≠ CO-03 Le transport de dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, est limité comme suit :
- Les limites suivantes sont imposées à Continental Express et à Continental Connections :
- 2,5 kg net par colis ;
35 kg net par aéronef.
- (Les limites ci-dessus s'appliquent uniquement aux transporteurs qui acceptent le n° ONU 1845 comme fret et en emballage QUICKPAK.)
- Note.— Pour tous les envois contenant du dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, une étiquette de la classe 9 doit être apposée sur chaque colis (voir la figure 7.3.18 de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA).*
- ≠ CO-04 Code non utilisé.
- ≠ CO-05 Code non utilisé.
- ≠ CO-06 Code non utilisé.
- ≠ CO-07 Code non utilisé.
- ≠ CO-08 Code non utilisé.
- ≠ CO-09 Code non utilisé.
- ≠ CO-10 Code non utilisé.
- ≠ CO-11 Code non utilisé.

Page A3-2-14, *supprimer* les divergences à la rubrique **CS — CONTINENTAL MICRONESIA**.

Page A3-2-35, *remplacer* la divergence KZ-03 par le texte suivant :

- ≠ KZ-03 Il faut laisser une marge de remplissage suffisante dans les emballages contenant des marchandises dangereuses liquides, comme le décrit le § 5.0.2.8 de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA. 4;1.1.5

Page A3-2-35, *ajouter* le nouveau paragraphe suivant à la divergence KZ-07 :

Ces emballages doivent être placés dans un suremballage qui en protège les parties supérieure et inférieure. 5;1.1 e)
5;1.1 f)
5;2.4.10
5;3.3

Page A3-2-50, *modifier* comme suit le texte de la divergence NH-04 : Code non utilisé.

Page A3-2-58, *ajouter* la nouvelle divergence suivante au-dessus de SJ — SOUTHERN AIR TRANSPORT :

+ **RO — TAROM AIRLINES**

RO-01 Les matières radioactives de la classe 7 quelles qu'elles soient ne sont pas acceptées au transport.

Page A3-2-65, *remplacer* comme suit le texte de la divergence US-01 :

- ≠ US-01 Les expéditions qui contiennent des objets et des matières énumérés dans les Instructions techniques et/ou dans la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA et/ou dans le *Hazardous Materials Regulations* du DOT, et les révisions qui y sont apportées, ne sont pas acceptées au transport à bord des aéronefs de ligne, sauf dans les cas suivants :
- 2;6
Table 3-1
- articles et matières indiqués comme ne faisant pas l'objet de restrictions ou qui ne sont pas réglementés dans lesdites Instructions/Réglementations ;
 - dioxyde de carbone solide (neige carbonique) dans des colis individuels comme agent réfrigérant pour des marchandises non réglementées ;
 - envirotaîner – unité de chargement à refroidissement par neige carbonique pour des marchandises non réglementées ;
 - marchandises dangereuses de la classe 9, sauf les marchandises suivantes qui ne seront pas acceptées au transport :
 - UN 2807 — Masses magnétisées ;
 - UN 2211 — Polymères expansibles en granulés ;
 - UN 3082 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a* ;
 - UN 3077 — Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a* ;
 - UN 3480 — Piles au lithium ionique ;
 - UN 3481 — Piles au lithium ionique contenues dans un équipement ;
 - UN 3481 — Piles au lithium ionique emballées avec un équipement ;
 - UN 3090 — Piles au lithium métal ;
 - UN 3091 — Piles au lithium métal contenues dans un équipement ;
 - UN 3091 — Piles au lithium métal emballées avec un équipement ;
 - UN 3373 — Matière biologique, catégorie B ;
 - matériel de la compagnie US Airways transporté comme pièces de rechange pour aéronefs.

Page A3-2-65, *ajouter* la nouvelle variation suivante dans la rubrique US — US AIRWAYS :

+ US-02 Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport sur US Airways Express.

Page A3-2-68, *ajouter* le texte qui suit à la liste des classes de marchandises interdites au transport figurant dans la divergence 5X-02 :

- Classe 9 :
 - Les expéditions de marchandises relevant du n° ONU 2807, masses magnétisées, qui sont conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage 953 peuvent être expédiées uniquement à destination, en provenance et à l'intérieur des pays figurant dans la liste accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ups.com/content/us/en/resources/ship/idg/information/acl.html>

Ces expéditions doivent être étiquetées en conformité avec les prescriptions de l'instruction d'emballage 953 et, de plus, l'une ou l'autre des prescriptions suivantes relatives aux documents s'applique :

- 1) l'expédition doit être identifiée comme « magnetized material/ masse magnétisée » dans un des champs « Package Reference » de l'étiquette d'expédition d'UPS ; ou

- 2) l'expédition doit être accompagnée d'un document écrit, apposé sur l'extérieur du colis, et identifiant le contenu comme « magnetized material/masse magnétisée ».

Page A3-2-69, 5X-06, première ligne, *supprimer* « la note rédactionnelle se trouvant dans ».

Page A3-2-69, *remplacer* comme suit la divergence 5X-07 :

- | | | | |
|---|-------|--|-------------|
| + | 5X-07 | Les limitations suivantes s'appliquent aux marchandises énumérées ci-après : | 2;9
4;11 |
| | | <ul style="list-style-type: none">— les expéditions de matières dangereuses du point de vue de l'environnement, solides, n.s.a. (n° ONU 3077) placées dans des grands récipients pour vrac (GRV) ne sont pas acceptées par les services de transport aérien d'UPS (y compris les services de petits colis, les services de fret aérien et les services de cargo aérien) ;— les expéditions de masses magnétisées (n° ONU 2807) dont l'intensité du champ magnétique est supérieure à 0,00525 gauss à une distance de 4,6 m de tout point de la surface du colis ne sont pas acceptées par les services d'UPS (y compris les services de petits colis, les services de fret aérien et les services de cargo aérien) ;— les expéditions de piles au lithium remises à neuf, ou de piles au lithium remises à neuf emballées avec un équipement ou contenues dans un équipement ne sont pas acceptées, sauf approbation expresse du Département du Transport des marchandises dangereuses par voie aérienne d'UPS (SDF) ;— les expéditions d'organismes et de micro-organismes génétiquement modifiés (n° ONU 3245) dont le point d'origine et/ou de destination se trouve à l'extérieur des États-Unis seront prises en considération au cas par cas, sous réserve des prescriptions du programme international d'UPS relatif aux marchandises spéciales. | |